



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-125

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

# Sommaire

## D.D.P.P. du Gard

30-2019-07-18-006 - Arrêté portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement abattant des animaux de boucherie et délivrant autorisation à l'abattoir de M. Clappier à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 4

## D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2019 de FAM Sesame autisme (2 pages) Page 7

30-2019-06-26-020 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2019 de FAM Pradelle (2 pages) Page 10

30-2019-06-26-019 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2019 de SAMSAH Alès (2 pages) Page 13

## DDCS du Gard

30-2019-07-29-001 - Arrêté concernant l'état de santé de Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX, PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé ne permet pas une reprise du travail à tps plein ni à tps partiel thérapeutique et justifie une PCLD du 28/05/2019 pour 3 mois. A l'issue, l'état de santé sera réévaluer. (2 pages) Page 16

## DDTM du Gard

30-2019-07-29-004 - Arrêté mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN (4 pages) Page 19

30-2019-07-29-003 - Arrêté mettant en demeure la commune de Ners représentée par son Maire en exercice de mettre en conformité avec les obligations réglementaires les remblais constatés sur les parcelles cadastrales OC535 et OC532 sur la commune de NERS (4 pages) Page 24

30-2019-07-29-002 - Arrêté mettant en demeure la commune de Saint-Laurent-le-Minier représentée par son maire en exercice demeurant Hôtel de Ville - 30440 Saint-Laurent-le-Minier de mettre en conformité les remblais stockés, sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110 (4 pages) Page 29

30-2019-07-30-001 - Arrêté mettant en demeure Messieurs Brun Jean et Monsieur Thomas Romain sis « Saint Michel » 30500 Allègre-les-Fumades de procéder à la mise en conformité des remblais, déchets et casse automobile déposés sur les parcelles OA576 et OA2052 sur la commune de Allègre-les-Fumades et imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation (4 pages) Page 34

30-2019-07-26-006 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une déviation de la RN580 et la suppression du passage à niveau n°38 sur la commune de Laudun l'Ardoise (6 pages) Page 39

30-2019-07-26-004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers Pont du Gard (6 pages)	Page 46
30-2019-07-26-007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de protection décennale du village de l'Ardoise par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de Laudun l'Ardoise (6 pages)	Page 53
30-2019-07-26-005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC). (8 pages)	Page 60
30-2019-07-26-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable : à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières, concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22 sur la commune de Sommières. (7 pages)	Page 69
30-2019-07-30-002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (20 pages)	Page 77
<b>DIRECCTE Languedoc-Roussillon</b>	
30-2019-07-30-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SAINSON Albane, situé à Sauveterre (2 pages)	Page 98
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2019-07-30-003 - 2019 arrêté liste annuelle préventionnistes (2 pages)	Page 101
30-2019-07-31-001 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 104
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2019-07-18-007 - arrêté 19-07-42 MARTINEZ Carole SABRAN (1 page)	Page 106
30-2019-07-29-005 - arrêté 19-07-52 SAS ARTICLES FUNERAIRE JERISTY- NIMES (1 page)	Page 108

D.D.P.P. du Gard

30-2019-07-18-006

Arrêté portant agrément sanitaire temporaire d'un  
établissement abattant des animaux de boucherie et  
délivrant autorisation à l'abattoir de M. Clappier à déroger  
à l'obligation d'étourdissement des animaux.

*L'établissement est agréé sous le n° FR 30 347 090 ISY*



**PREFET DU GARD**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE N°**

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement abattant des animaux de boucherie et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'article 4 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment l'article 6 ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L231-1, L233-2, R214-63 à R214-81 et R231-4 à R231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 7 mai 2019 par Monsieur CLAPPIER Lionel ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2009 ont été présentées par le demandeur ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité suivante :

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local  
Espèce autorisée : ovine

L'établissement est agréé sous le numéro **FR 30 347 090 ISV**

**Article 2** : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2019 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

**Article 3** : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER - situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC - exploité par la Monsieur Lionel CLAPPIER, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2019 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

**Article 5** : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Copie pour publication au Journal Officiel : DGAL – SDSSA – Bureau des établissements d'abattage et de découpe

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-018

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
2019 de FAM Sesame autisme

DECISION TARIFAIRE N° 1104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM SESAME AUTISME - 300013703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2011 de la structure FAM dénommée FAM SESAME AUTISME (300013703) sise 1, R NELSON MANDELA, 30730, SAINT-MAMERT-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SESAME AUTISME (300013703) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 786 878.37€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 573.20€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 786 878.37€  
(douzième applicable s'élevant à 65 573.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-020

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
2019 de FAM Pradelle

DECISION TARIFAIRE N° 1107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM LA PRADELLE - 300003019

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 14/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 626 710.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 225.88€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 626 710.56€  
(douzième applicable s'élevant à 52 225.88€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-019

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
2019 de SAMSAH Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH ALES - 300013836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ALES (300013836) sise 55, GR JEAN MOULIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN (300010808) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 26/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 150 846.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 570.54€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 150 846.47€  
(douzième applicable s'élevant à 12 570.54€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

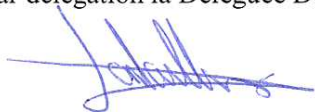
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN (300010808) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

## DDCS du Gard

30-2019-07-29-001

Arrêté concernant l'état de santé de Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX, PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé ne permet pas une reprise du travail à tps plein ni à

*Arrêté concernant l'état de santé de Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX, PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé ne permet pas une reprise du travail à tps plein ni à tps partiel thérapeutique*

*et justifie une PCLD pour 3 mois. A l'issue, l'état de santé sera*

*réévaluer.*





Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 29 JUIL. 2019

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attachés exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** le bordereau de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 05 mai 2019 demandant que le comité médical se prononce sur la situation de **Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX** ;

**Vu** la lettre de **Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX** en date du 09 mai 2019 demandant la reprise des fonctions ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 18 juin 2019 ;

**Vu** le mail en date du 18 juillet 2019 du Dr Ahmed SULAIMAN, médecin coordonnateur du comité médical ;

**Sur** proposition de Mme le directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur Aurélie ARIBAU LACROIX**, praticien hospitalier attachée à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, ne lui permet pas une reprise des fonctions à temps plein, ni à temps partiel, et justifie une prolongation d'un congé longue durée à compter du 28 mai 2019 pour une durée de 3 mois. A l'issue, l'état de santé de l'intéressée sera à réévaluer.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9  
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



P/ le Préfet, et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,

Véronique SIMONIN

DDTM du Gard

30-2019-07-29-004

Arrêté mettant en demeure la commune de Lezan,  
représentée par son maire en exercice  
de mettre en conformité les remblais du site du camp  
Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la  
commune de LEZAN

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

NÎMES le

**ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le 17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091, correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;

**Vu** la visite conjointe entre la DDTM et le maire de la commune en vue d'examiner une solution adaptée pour la mise en conformité des remblais constatés ;

**Vu** l'avis favorable par mail en date du 04 juillet 2019 de la commune de Lezan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** la proposition de la commune en date du 11/06/2019 pour un réaménagement du site du camp Perrier,

**Considérant** que cette proposition de réaménagement permet de procéder à une mise en conformité de la situation décrite dans le rapport de manquement sus-visé,

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de Lezan, représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais situés sur le site du camp Perrier sur la commune de Lezan.

La mise en conformité, suivant engagement signé de M. le Maire de la commune de Lezan en date du 11/06/2019 et plan joint en annexe consiste à :

- stopper tout nouvel apport de remblais et autres déchets sur le site en renforçant la signalisation et en équipant le site de tel sorte que l'accès soit impossible ;
- procéder à un terrassement du site, à l'évacuation des remblais superficiels pour nivellement de la zone ;
- réaliser un aménagement paysager sur le site ;
- examiner une solution pour un usage de ce site, au terme de la mise en conformité, récréatif et de loisir.

### **Article 2 :**

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans le respect du calendrier suivant :

- fin septembre 2019 : achèvement de la condamnation des accès au site, mise en place de la signalisation ;
- fin du second semestre 2019 : achèvement du terrassement du site et de l'évacuation partielle des remblais, dont reprofilage des talus ;
- fin du 1er trimestre 2020 : achèvement des plantations sur les talus avec des espèces locales adaptées ; Délimitation d'une zone de tri par plantation d'une haie végétalisée.
- Fin du 2ème trimestre 2020 : plantation d'une oliveraie et enherbement.

La commune propose en fin d'année 2020 un projet d'aménagement d'une partie de la zone en zone de loisirs, dans le respect des obligations réglementaires et des risques intrinsèques au site. Ce projet est soumis pour avis, 2 mois avant mise en œuvre, au service eau et risques de la DDTM.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lezan représentée par son maire en exercice est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lezan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Lezan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lezan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

## ANNEXE à l'arrêté n°

### Description des travaux à réaliser



Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

  
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-07-29-003

Arrêté mettant en demeure la commune de Ners  
représentée par son Maire en exercice  
de mettre en conformité avec les obligations  
réglementaires les remblais constatés sur les parcelles  
cadastrales OC535 et OC532  
sur la commune de NERS





## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

### ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Ners représentée par son Maire en exercice  
de mettre en conformité avec les obligations réglementaires les remblais constatés sur les  
parcelles cadastrales OC535 et OC532  
sur la commune de NERS

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le signalement de l'AFB au service Eau et Risques de la DDTM N°20190131-2342-001 du 14/03/2019. Le signalement fait état de remblais de terre, goudron, gravats et déchets divers, déposés en zone inondable (zone NU du PPRI) sur une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 1,50 m situés sur la commune de NERS ;

**Vu** le rapport de manquement en date du 05/04/2019 dressé par le service Eau et Risques de la DDTM sur la base du constat de l'AFB ;

**Vu** la visite de vérification de la mise en conformité en date du 14 juin 2019 ayant conduit à constater que les remblais sont toujours présents sur le site contrôlé par l'AFB, voire que de nouveaux remblais ont été adjoints aux premiers constatés ;

**Vu** l'engagement du maire de Ners par mail en date du 04 juillet 2019 pour la mise en conformité des remblais suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les parcelles susvisées sont situées en zone non urbanisées (NU) – aléa fort et modéré du PPRI du Gardon amont, en bordure immédiate du Gardon ;

**Considérant** que les remblais sont constitués de terre et de déchets de toute nature (goudron, ferrailles, restes végétaux, reste de maçonnerie, plastiques, plaques d'amiantes...) dont le caractère polluant pour l'environnement est démontré ;

**Considérant** que ces déchets doivent être évacués dans un site agréé ;

**Considérant** que malgré les contacts entre l'AFB et M. le Maire de la commune de Ners les remblais de terre et de déchets divers sont restés sur le site et que le maire n'a engagé aucune procédure de mise en conformité ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire/gestionnaire du site qui ne peut constituer une décharge sauvage ni un lieu de dépotage des déblais pour les entreprises locales sans porter atteinte à la sécurité publique par le risque d'aggravation des inondations et à la salubrité publique par le risque de pollution liés aux matériaux qui constituent ces remblais ;

**Considérant** que la commune de NERS ne dispose d'aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau pour réaliser de tels remblais en zone inondable et qu'il n'est pas démontré que ce site constitue un lieu de décharge autorisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Ners, Hôtel de Ville, 30360 NERS  
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de NERS, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Une copie est transmise à l'AFB et à l'ONCFS du Gard

### **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de NERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de Ners représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais sis sur la commune de NERS, parcelles OC 535 et OC 532. Elle est désignée ci-après sous le terme « le contrevenant ».

La mise en conformité consiste à :

- supprimer les déchets et les évacuer vers un site agréé, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider préalablement par le service eau et risques de la DDTM, fournir les bordereaux de remise des déchets, évacuer les remblais sous forme de terre hors zone inondable, et hors site dont la sensibilité environnementale rendrait cette action incompatible

OU

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de l'instruction réglementaire ; A noter que cette seconde solution de mise en conformité reste incompatible avec le règlement PPRI du site concerné et que la nature des remblais ne permet pas pour des raisons de salubrité publique de la maintenir sur le site. En cas de refus à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation, la remise en état du site sera imposée dans les conditions définies par l'article L171-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La mise en conformité devra être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La décision concernant le choix de la solution offerte au contrevenant est transmise au Prefet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DDTM du Gard

30-2019-07-29-002

Arrêté mettant en demeure la commune de  
Saint-Laurent-le-Minier représentée par son maire en  
exercice demeurant Hôtel de Ville - 30440  
Saint-Laurent-le-Minier de mettre en conformité les  
remblais stockés, sur les parcelles communales AB301,  
OA1027 et OA1110



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 64 52

Mél : jerome.gauthiergard.gouv.fr  
veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

### **ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Saint-Laurent-le-Minier représentée par son maire en exercice demeurant Hôtel de Ville - 30440 Saint-Laurent-le-Minier de mettre en conformité les remblais stockés, sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** la visite de contrôle en date du 04/01/2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 25/01/2019 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 27/01/2019 ;

**Vu** le courrier en réponse en date du 12 février 2019 dans lequel M. le Maire de Saint-Laurent-le-Minier propose un échéancier quant à la mise en conformité de la situation constatée lors de la visite ;

**Vu** la transmission à la commune de Saint Laurent le Minier en date du 26/04/2019 du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** les événements pluvieux d'octobre et novembre 2014 ;

**Considérant** que le courrier du 19 juin 2015 délivré par la DDTM du Gard donne l'accord pour effectuer des travaux d'urgence et notamment l'autorisation de déposer **temporairement** les matériaux issus du curage de la Crenze sur le stade municipal ;

**Considérant** que dans ce même courrier il est noté que la ré-injection des matériaux devra avoir été réalisée au plus tard le 15 octobre 2015 ;

**Considérant** que ces remblais déposés en territoire à risque inondation peuvent avoir des conséquences d'aggravation des phénomènes de ruissellement ou d'inondation ;

**Considérant** que ces remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de manquement envoyé à M. le Maire représentant de la commune de Saint-Laurent-le Minier a donné lieu à un courrier en réponse au cours de laquelle il a été présenté un échéancier pour la mise en conformité des remblais constatés ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-le-Minier représenté par M. le Maire ne détient plus aucune autorisation de nature à autoriser ces remblais même temporairement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions**

La commune de Saint-Laurent-le-Minier représenté par M. le Maire sis Hôtel de Ville - 30440 Saint-Laurent-le-Minier est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de ses remblais implantés sur les parcelles communales AB301, OA1027 et OA1110

La mise en conformité consiste à :

- remise en état des parcelles concernées par évacuation intégrale des remblais et évacuation des déchets en décharge agréée avec fourniture de la preuve de dépôt à la DDTM sous 3 mois.

### **Article 2 : délai de mise en oeuvre**

- évacuation des remblais A (matériaux les plus grossiers et pierres) et D (résidus de chantier, béton...) au plus tard le 30/06/2019

- évacuation intégrale des autres remblais : B(cailloux ou galets moyens) et C(fines) au plus tard le 31/12/2019,

- évacuation des déchets en décharge agréée avec fourniture de la preuve de dépôt.

A, B, C et D correspondent à la description des matériaux et sites faite dans le courrier du 12 février 2019

### **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code (délit de non respect d'un arrêté de mise en demeure passive de 2 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende).

### **Article 4 : notifications, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Laurent-le-Minier représenté par M. le Maire demeurant Hôtel de Ville - 30440 Saint-Laurent-le-Minier

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Laurent-le-Minier, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 : conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :



- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : exécution**

Le sous Préfet d'Alès, M. le maire de la commune de Saint-Laurent-le-Minier, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

## DDTM du Gard

30-2019-07-30-001

Arrêté mettant en demeure Messieurs Brun Jean et  
Monsieur Thomas Romain sis « Saint Michel » 30500  
Allegre-les-Fumades de procéder à la mise en conformité  
des remblais, déchets et casse automobile déposés sur les  
parcelles OA576 et OA2052  
sur la commune de Allègre-les-Fumades et imposant des  
mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation  
de la situation



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Nîmes, le **30 JUL. 2019**

Affaire suivie par : Véronique COLMANT/Philippe DEMOULIN  
Tél. : 04 66 62 64 52/04 66 62 64 92  
Mél : [veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr)  
[philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

mettant en demeure Messieurs Brun Jean et Monsieur Thomas Romain sis « Saint Michel »  
30500 Allègre-les-Fumades de procéder à la mise en conformité des remblais,  
déchets et casse automobile déposés sur les parcelles OA576 et OA2052  
sur la commune de Allègre-les-Fumades et imposant des mesures conservatoires dans  
l'attente de la régularisation de la situation

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône  
Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à André  
HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature  
relatif à l'arrêté préfectoral DL-30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

**Vu** la visite en date du 06/03/2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en  
date du 04/04/2019 ;

**Vu** le courrier de transmission du rapport de manquement à Messieurs Brun Jean et  
Monsieur Thomas Romain en date du 04/04/2019 ;

**Vu** l'absence d'observation des 2 contrevenants dans le délai imparti ;

**Vu** le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans cette lettre recommandée  
avec accusé de réception ;

**Vu** l'envoi à Messieurs Brun Jean et Thomas Romain du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les réponses de monsieur Brun en date des 7 et 18 juin 2019 ;

**Considérant** que la commune de Allègre-les-Fumades est dotée d'un PPRI approuvé le 19/10/2011 ;

**Considérant** que la commune de Allègre-les-Fumades est dotée d'un PLU approuvé le 20/02/2007 ;

**Considérant** que lors de la visite du 06/03/2019, il a été constaté les faits suivants : présence d'une casse automobile (environ 15 véhicules), présence de dépôts de terre et de déchets divers potentiellement dangereux sur une superficie de plus de 400 m<sup>2</sup> et sur une hauteur moyenne de 2 m sur les parcelles OA 576 et OA2052 situées en zone FNU du PPRI d'Allègre-les-Fumades ;

**Considérant** que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone inondable car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

**Considérant** que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et que Messieurs Brun Jean et Thomas Romain ne détiennent aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au contrevenant de l'ouvrage désigné ci-dessus ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Considérant** qu'en application du deuxième alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut statuer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenants et nature des prescriptions**

Messieurs Brun Jean et Thomas Romain, sont mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais, déchets et casse automobile implantés sur la commune de Allègre-les-Fumades sur les parcelles OA576 et OA2052.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder au retrait intégral des remblais et à l'évacuation des déchets vers un centre de stockage agréé et fournir les bordereaux de dépôt des matériaux ;
- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI d'Allègre-les-Fumades et que si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant doit procéder à la remise en état de la parcelle.

### **Article 2 : délai de mise en œuvre**

La mise en conformité doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2019.

### **Article 3 : mesure conservatoire**

Dans l'attente de la régularisation de la situation vis à vis des remblais, déchets déposés et casse automobile, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, Messieurs Brun Jean et Thomas Romain doivent respecter, à titre conservatoire les mesures suivantes :

- Les nouveaux dépôts de terre et/ou de matériaux divers et véhicules hors d'usage sont strictement interdits sur le site à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions et injonctions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par

l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 5 : notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à Messieurs Brun Jean et Thomas Romain sis « Saint Michel » 30500 Allègre-les-Fumades.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Allègre-les-Fumades, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Allègre-les-Fumades, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-07-26-006

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une déviation de la RN580 et la suppression du passage à niveau n°38 sur la commune de Laudun l'Ardoise



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Nîmes, le 26 juillet 2019

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20190726-

### Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une déviation de la RN580 et la suppression du passage à niveau n°38 sur la commune de Laudun l'Ardoise

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la DREAL Occitanie/DT/DMORN/Division Montpellier enregistrée

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr



sous le numéro 30-2018-00088 et déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 mars 2018 ;

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service eau et risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 03 mai 2019 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 03 juillet 2019 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E19000071/30 du 04 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 15 juillet 2019 avec le commissaire-enquêteur ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2019

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie pour le projet de création d'une déviation de la RN580 et la suppression du passage à niveau n°38 sur la commune de Laudun l'Ardoise est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **lundi 02 septembre 2019 à 09h00 au mercredi 02 octobre 2019 à 17h00** inclus, pendant **31** jours.

La commune de Laudun l'Ardoise située dans le département du Gard est concernée par le projet.

### ARTICLE 2

L'opération consiste en un projet d'aménagement pour la création d'une déviation de la RN580 à Laudun l'Ardoise avec une première phase du projet visant à améliorer la sécurité au droit du hameau de l'Ardoise, par la suppression du passage à niveau PN38.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

DREAL Occitanie/DT/DMORN - Division Montpellier  
Cité administrative - 520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02  
Monsieur Alexandre ROLLAND

2 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

tel : 04 34 46 65 55

courriel : alexandre.rolland@developpement-durable.gouv.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. André CARRIÈRE, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, notamment celui de l'autorité environnementale n°2018-110 du 20 février 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage intégré au dossier d'enquête publique, et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de la demande d'autorisation de défrichement et comprenant une étude d'impact pour le projet de création d'une déviation de la RN580 et la suppression du passage à niveau n°38 à Laudun l'Ardoise ainsi que les registres d'enquête sont déposés et consultables pendant la durée de l'enquête :

– dans les lieux suivants :

LIEUX	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE
Mairie de Laudun-l'Ardoise	144 place du 6 juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00
Mairie annexe de L'Ardoise	50 place de la résistance, 30290 Laudun-l'Ardoise Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des services concernés ainsi que sur le site internet dédié.

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Laudun-l-Ardoise-deviation-RN580>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1473>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Laudun-l'Ardoise, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

### ARTICLE 5

La commune de **Laudun-l'Ardoise** est désignée comme siège de l'enquête.

3 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

– sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposés au siège de l'enquête et dans les établissements désignés à l'article 4 du présent arrêté.

– par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre déposé au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur  
Enquête publique déviation de la RN580  
Mairie de Laudun-l'Ardoise  
144 place du 6 juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1473>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquete-publique-1473@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1473@registre-dematerialise.fr)  
Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 02 septembre 2019	De 09h00 à 12h00	Mairie annexe de L'Ardoise
Mercredi 18 septembre 2019	De 09h00 à 12h00	Mairie de Laudun-l'Ardoise
Mercredi 02 octobre 2019	De 14h00 à 17h00	Mairie annexe de L'Ardoise

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune concernée, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique au commissaire enquêteur

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour insertion dans le rapport d'enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### **ARTICLE 7**

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Laudun-l'Ardoise ainsi que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Cette délibération devra être transmise au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont remis en main propre au commissaire enquêteur sur le lieu de sa dernière permanence par le maître d'ouvrage afin d'être clos et signés.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci sont consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **4 exemplaires** (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur, un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les communes concernées ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (Service Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d’affichage et d’insertion du présent arrêté, l’indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l’instruction de la demande, sont à la charge du maître d’ouvrage.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le commissaire enquêteur ainsi que les représentants des maîtres d’ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
Mme le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



## DDTM du Gard

30-2019-07-26-004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers Pont du Gard



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Nîmes, le 26 juillet 2019

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20190726-

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers Pont du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins du 29 juillet 2017
- VU la délibérations de la commune de Vers Pont du Gard du 14 février 2018

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le SIE de Remoulins – Saint Bonnet du Gard et la commune de Vers Pont du Gard enregistrée sous le numéro 30-2018-00398 et déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 novembre 2018 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service eau et risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 13 juin 2019 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 19 juin 2019 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E19000067/30 du 26 juin 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 08 juillet 2019 avec le commissaire-enquêteur ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2019

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le SIE de Remoulins – Saint Bonnet du Gard et la commune de Vers Pont du Gard pour le projet de création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers Pont du Gard est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **lundi 23 septembre 2019 à 09h00** au **jeudi 24 octobre 2019 à 17h00** inclus, pendant **32 jours**.

Les communes suivantes : Castillon du Gard, Saint-Bonnet du Gard, Vers-Pont-du-Gard, Remoulins situées dans le département du Gard sont concernées par le projet.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à mettre en service et exploiter les ouvrages épuratoires du SIE de Remoulins et exécuter les travaux annexes inhérents à la mise en service de cet ouvrage :

- pose du réseau de transfert entre l'ancienne et la nouvelle station (470 ml).
- création d'un réseau de transfert comprenant 2 postes de refoulement permettant la collecte et l'acheminement des effluents de Vers Pont du Gard (environ 5 km).
- création d'un bassin d'orage en bout du réseau de Vers Pont du Gard.



La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :  
Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins & St Bonnet du Gard  
Mairie de Remoulins / Agnès BOYER  
Tél. : 04.66.37.61.93  
Mail : mairie@remoulins.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Jean HODÈS, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, notamment celui de :

- l'agence régionale de santé en date du 17/05/2019,
- la Commission locale de l'eau des Gardons en date du 29/05/2019
- l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons en date du 19/12/2018
- l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé en date du 14/06/2019

et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet de création d'une station d'épuration intercommunale à Remoulins ainsi que les délibérations et les registres d'enquête sont déposés et consultables pendant la durée de l'enquête :

- dans les lieux suivants :

LIEUX	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE
Mairie de Castillon du Gard	Place du 8 mai 1945, 30210 Castillon du Gard Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 lundi, mardi, jeudi : 13h30 - 18h00 vendredi : 13h30 - 17h30
Mairie de Saint-Bonnet du Gard	Place de la Fontaine 30210 Saint-Bonnet du Gard Le lundi - mardi – jeudi : de 08h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00 Le mercredi – vendredi : de 08h00 à 11h45
Mairie de Vers-Pont-du-Gard	5, rue Grand du Bourg, 30210 Vers-Pont-du-Gard Lundi au Vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 Samedi : 9h00 à 12h00
Mairie de Remoulins	71, avenue Geoffroy-Perret, 30210 Remoulins Du lundi au jeudi : 08h30-12h00 / 14h00-18h00 Le vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00

afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des services concernés ainsi que sur le site internet dédié.

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Remoulins-nouvellestation-d-epuration>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1481>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Remoulins, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

## ARTICLE 5

La commune de **Remoulins** est désignée comme siège de l'enquête.

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

– sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposés au siège de l'enquête et dans les mairies désignées à l'article 4 du présent arrêté.

– par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre déposé au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur

Projet de création d'une station d'épuration intercommunale

Mairie de Remoulins,

71, avenue Geoffroy-Perret, 30210 Remoulins

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1481>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquete-publique-1481@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1481@registre-dematerialise.fr)  
Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 23 septembre 2019	De 09h00 à 12h00	Mairie de Castillon du Gard
Samedi 05 octobre 2019	De 09h00 à 12h00	Mairie de Vers-Pont-du-Gard
Mardi 15 octobre 2019	De 14h00 à 17h00	Mairie de Saint-Bonnet du Gard
Jeudi 24 octobre 2019	De 14h00 à 17h00	Mairie de Remoulins

4 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARTICLE 6**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes concernées, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête ainsi que dans les communes concernées par le projet et listées à l'article 1 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique au commissaire enquêteur

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour insertion dans le rapport d'enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARTICLE 7**

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Castillon du Gard, Saint-Bonnet du Gard, Vers-Pont-du-Gard, Remoulins ainsi que la Communauté de Communes du Pont du Gard sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Cette délibération devra être transmise au commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont remis en main propre au commissaire enquêteur sur le lieu de sa dernière permanence par le maître d'ouvrage afin d'être clos et signés.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci sont consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **7 exemplaires** (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur, un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les communes concernées ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (Service Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 10**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le commissaire enquêteur ainsi que les représentants des maîtres d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
Mme le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-07-26-007

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de protection décennale du village de l'Ardoise par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de Laudun l'Ardoise



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Nîmes, le 26 juillet 2019

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20190726-

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de protection décennale du village de l'Ardoise par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de Laudun l'Ardoise**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Commune de Laudun-l'Ardoise enregistrée sous le numéro 30-2019-

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

00233 et déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 01 juillet 2019 ;

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service eau et risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 26 juillet 2019 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E19000079/30 du 10 juillet 2019 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 15 juillet 2019 avec le commissaire-enquêteur ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2019

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la commune de Laudun l'Ardoise pour le projet de protection décennale du village de l'Ardoise par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de Laudun l'Ardoise est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **mardi 03 septembre 2019 à 09h00** au **jeudi 03 octobre 2019 à 17h00** inclus, pendant **31** jours.

La commune de Laudun l'Ardoise située dans le département du Gard est concernée par le projet.

### **ARTICLE 2**

L'opération consiste en la mise en place :

- d'une protection décennale du village de l'Ardoise (réduction des débordements de réseau pour une pluie d'occurrence décennale).
- d'un écrêtement des débits de ruissellement en amont de la voie ferrée permettant un débit de fuite compatible avec la capacité du réseau pluvial de l'Ardoise.
- de la prise en compte des aménagements du projet de la déviation de la RN 580.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Mairie de Laudun-l'Ardoise, 144 place du 06 juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise  
Sophie LE BORGNE  
Tel : 04 66 50 55 64 / sleborgne@laudunlardoise.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. André CARRIÈRE, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et comprenant une étude d'incidence environnementale pour le projet de protection décennale du village de l'Ardoise par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement à Laudun l'Ardoise ainsi que les registres d'enquête sont déposés et consultables pendant la durée de l'enquête :

– dans les lieux suivants :

LIEUX	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE
Mairie de Laudun-l'Ardoise	144 place du 6 juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00
Mairie annexe de L'Ardoise	50 place de la résistance, 30290 Laudun-l'Ardoise Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des services concernés ainsi que sur le site internet dédié.

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Laudun-l-Ardoise-protection-decennale>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1519>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Laudun-l'Ardoise, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

### ARTICLE 5

La commune de **Laudun-l'Ardoise** est désignée comme siège de l'enquête.

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :



– sur les registres d’enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur déposés au siège de l’enquête et dans les établissements désignés à l’article 4 du présent arrêté.

– par voie postale à l’attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre déposé au siège de l’enquête à l’adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur  
Enquête publique protection décennale du village de l’Ardoise  
Mairie de Laudun-l’Ardoise  
144 place du 6 juin 1944, 30290 Laudun-l’Ardoise

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1519>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l’adresse électronique : [enquete-publique-1519@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1519@registre-dematerialise.fr)  
Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mardi 03 septembre 2019	De 09h00 à 12h00	Mairie annexe de L'Ardoise
Mercredi 18 septembre 2019	De 14h00 à 17h00	Mairie de Laudun-l'Ardoise
Jeudi 03 octobre 2019	De 14h00 à 17h00	Mairie annexe de L'Ardoise

## ARTICLE 6

L’arrêté d’ouverture d’enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l’affichage de l’arrêté préfectoral et de l’avis d’ouverture d’enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune concernée, pendant toute la durée de l’enquête, au siège de l’enquête.

L’accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d’affichage est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l’enquête publique au commissaire enquêteur.

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le maître d’ouvrage avant la clôture de l’enquête pour insertion dans le rapport d’enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d’ouvrage, à l’affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d’enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du

même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Laudun-l'Ardoise ainsi que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Cette délibération devra être transmise au commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont remis en main propre au commissaire enquêteur sur le lieu de sa dernière permanence par le maître d'ouvrage afin d'être clos et signés.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci sont consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **4 exemplaires** (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur, un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les communes concernées ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (Service Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d’affichage et d’insertion du présent arrêté, l’indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l’instruction de la demande, sont à la charge du maître d’ouvrage.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le commissaire enquêteur ainsi que les représentants des maîtres d’ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
Mme le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



DDTM du Gard

30-2019-07-26-005

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC).



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Nîmes, le 26 juillet 2019**

Service Eau et risques

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-20190726-**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable au projet de  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC)**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et L212-3 à L212-6
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

- VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2005-301-9 du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du S.A.G.E. Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et la liste des communes concernées par ce S.A.G.E
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180627-005 du 27 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières
- VU la délibération de la commission locale de l'eau n°2019-12 bis portant validation du projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en séance du 16 janvier 2019
- VU la délibération de la commission locale de l'eau (CLE) n°2019-13 portant validation de la formulation des réponses de la CLE aux avis des assemblées sollicitées lors de la consultation inter-administrative en séance du 26 juin 2019
- VU la délibération de la commission locale de l'eau n°2019-14 autorisant l'organisation de l'enquête publique du projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en séance du 26 juin 2019
- VU le courrier du 01 juillet 2019 de Mme la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières sollicitant l'ouverture d'une enquête publique
- VU le dossier soumis à la procédure d'enquête publique présenté conjointement par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) et le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (SM EPTB Vistre) constitué conformément aux articles R212-40 et R123-8 du code de l'environnement
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision n°E19000072/30 du 04 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la concertation effectuée le 16 juillet 2019 avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, le projet présenté conjointement par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) et le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (SM EPTB Vistre),

maîtres d'ouvrages, est soumis à enquête publique qui se déroule du **lundi 16 septembre 2019 à 09h00** au **vendredi 18 octobre 2019 à 17h00** soit pendant 33 jours consécutifs.

Les communes suivantes :

AIGUES-MORTES	CABRIERES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	REDESSAN
AIGUES-VIVES	LE CAILAR
LANGLADE	RODILHAN
AIMARGUES	CAISSARGUES
LEDENON	SAINT COME ET MARUEJOLS
AUBAIS	CALVISON
MANDUEL	SAINT DIONISY
AUBORD	CAVEIRAC
MARGUERITTES	SAINT GERVASY
BEAUCAIRE	CLARENSAC
MEYNES	SAINT GILLES
BEAUVOISIN	CODOGNAN
MILHAUD	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
BELLEGARDE	COMPS
MONTFRIN	SERNHAC
BERNIS	CONGENIES
MUS	UCHAUD
BEZOUCE	GALLARGUES-LE-MONTEUX
NAGES-ET-SOLORGUES	VAUVERT
BOISSIERES	GARONS
NÎMES	VERGEZE
BOUILLARGUES	GENERAC
POULX	VESTRIC ET CANDIAC

situées dans le département du Gard sont concernées par le projet.

## ARTICLE 2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration ou la révision du SAGE.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, 7 avenue de la Dame – Zone euro 2000 – 30132 Caissargues

Mme Charlotte REDON (contact@eptb-vistre.fr, Téléphone : 04 66 84 55 11)

## ARTICLE 3

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de M. Alain ORIOL, président et de messieurs Marc BONATO et Eric GUIBOUD-RIBAUD, membres titulaires.

## ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes :

- du rapport de présentation ;
- du projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- du rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 30 avril 2019 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 30 avril 2019;
- d'une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- du bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associée la population ;
- des avis recueillis en application de l'article L.212-39 CE (consultation des institutions).

ainsi que les registres d'enquête, seront déposés et consultables :

– dans les lieux suivants :

LIEUX	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE
- mairie de Caveirac	Place du château, 30820 Caveirac Le lundi : 9h00 à 17h00 (sans interruption) Le mardi, mercredi, jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00, le vendredi : 8h00 à 12h00
- mairie de Aubord	1 Place de la Mairie, 30 620 Aubord du lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. vendredi : 8h30 à 12h30
- mairie de Calvisson	1 rue de la Mairie, 30420 Calvisson Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h00 à 17h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
- mairie de Vauvert	Place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert du lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mairie de Manduel	Hôtel de ville, 30129 Manduel Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00
- mairie de Bezouze	7 rue nationale, 30320 Bezouze du Lundi au Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- mairie de Nîmes – services techniques	152 avenue Robert Bompard, 30 000 NIMES du lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	3 rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 9 Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
- Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	ZAC Pole actif, 2, avenue de la Fontanisse, 30660 Gallargues le Montueux Du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le vendredi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

4 / 8



- mairie de Bellegarde	Place Charles-de-Gaulle, 30127 Bellegarde Le lundi mardi mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le jeudi : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 Le vendredi : de 8h00 à 12h00
- mairie de Le Cailar	Place Ledru Rollin, 30740 Le Cailar du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

– sur le site internet des services de l’État, au lien suivant :  
<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/SAGE-vistre-vistrenque>

– sur le registre dématérialisé à l’adresse suivante :  
<https://www.democratie-active.fr/sage-vistre-vistrenque/>

– sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein des services techniques de la Ville de Nîmes à l’adresse suivante : 152 avenue Robert Bompard – 30 000 NIMES - Horaires d’ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

### **Information des communes**

Les maires des 48 communes concernées par le périmètre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (article 1) sont informés dès l’ouverture de l’enquête qu’un exemplaire du dossier soumis à enquête publique est disponible sous format numérique.

### **ARTICLE 5**

La Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole est désigné comme siège de l’enquête.

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l’enquête :

– sur les registres d’enquête déposés au siège de l’enquête et dans les structures désignées à l’article 4 du présent arrêté.

– par voie postale à la commission d’enquête, à l’adresse désignée ci-dessous, qui les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l’enquête :

M. le président de la commission d’enquête du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières  
Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre,  
7 avenue de la Dame – Zone euro 2000 – 30132 Caissargues

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :  
<https://www.democratie-active.fr/sage-vistre-vistrenque/>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l’adresse électronique : [sage-vistre-vistrenque@democratie-active.fr](mailto:sage-vistre-vistrenque@democratie-active.fr) Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

LIEUX	DATES	HORAIRES
- mairie de Caveirac	Vendredi 4 octobre 2019	De 09h00 à 12h00
- mairie de Aubord	Lundi 16 septembre 2019	De 09h00 à 12h00
- mairie de Calvisson	Jeudi 03 octobre 2019	De 09h00 à 12h00
- mairie de Vauvert	Vendredi 18 octobre 2019	De 14h00 à 17h00
- mairie de Manduel	Mercredi 25 septembre 2019	De 14h00 à 17h00
- mairie de Bezouze	Vendredi 04 octobre 2019	De 14h00 à 17h00
- mairie de Nîmes – services techniques – avenue Robert Bompard	Mercredi 9 octobre 2019	De 14h00 à 17h00
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	Mardi 17 septembre 2019 Vendredi 18 octobre 2019	De 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes concernées, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête ainsi que dans les communes concernées par le projet et listées à l'article 1 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune concernée qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique à la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, 7 avenue de la Dame – Zone euro 2000 – 30132 Caissargues.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour insertion dans le rapport d'enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de

l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête. Les dossiers d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête sont récupérés sur place par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **14** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans les structures visées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 8

La décision prise par le préfet du Gard susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit, l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, soit un arrêté de refus.

7 / 8

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 9

Les frais d’affichage et d’insertion du présent arrêté, l’indemnisation de la commission d’enquête, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l’instruction de la demande, sont à la charge du maître d’ouvrage.

## ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, messieurs les maires des communes concernées, la commission d’enquête ainsi que les représentants des maîtres d’ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



## DDTM du Gard

30-2019-07-26-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable : à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières, concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22 sur la commune de Sommières.



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Nîmes, le 27 juillet 2019**

Service eau et risques

Dossier suivi par :  
Guillaume BOUROUMEAU  
04 66 62 63 56  
guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-20190726-003**

**Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :**

- **à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,**
- **à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières,**

**concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22  
sur la commune de Sommières.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de

1 / 7

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Ville de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que Pétitionnaires maîtres d'ouvrage associés, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro 30-2018-00422 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la procédure au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conduite par la commune de Sommières et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision n°E19000070/30 du 04 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **33** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Sommières,  
du **lundi 26 août 2019 09h00** au **vendredi 27 septembre 2019 12h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la Ville de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que Pétitionnaires maîtres d'ouvrage associés pour le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD22,
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières présentée par la commune de Sommières,

## ARTICLE 2

L'opération consiste en cinq aménagements distincts portés par différents maîtres d'ouvrages au niveau des lieux-dits « Massanas » et « La Cruzade » :

- Le lycée – Région Occitanie ;
  - La déviation de la RD 22 au Sud du lycée - Commune de Sommières par délégation du Conseil Départemental du Gard ;
  - La création d'un parking et d'une desserte de bus - Commune de Sommières ;
  - L'aménagement d'un gymnase - Commune de Sommières ;
  - La renaturation d'un tronçon du ruisseau du Saint-Laze - Commune de Sommières
- et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Commune de Sommières

Philippe MOISSONNIER - Directeur "Service Urbanisme – Aménagement - Patrimoine"

04.66.51.19.70 – [urbanisme@sommieres.fr](mailto:urbanisme@sommieres.fr)

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement

– Par la commune de Sommières:

- Une délibération validant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

## ARTICLE 3

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de monsieur Bernard DALVERNY, président et de madame Josiane ALLAIS et de monsieur Dany HEBRARD, membres titulaires.

## ARTICLE 4

Afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture des services concernés ainsi que sur le site internet dédié, le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude

3 / 7



d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse aux avis du CNPN et de la MRAE.

- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et son résumé non technique, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Sommières et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.

sont déposés et consultables dans le(s) lieu(x) suivant :

– Mairie de Sommières / Service Urbanisme,  
Espace Eco-Sud, 190 Chemin de Campagne, 30252 Sommières  
heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00  
Tél : 04 66 51 19 70

– sur le site internet des services de l'État, au lien suivant :  
<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Sommiere-lycee-et-deviation-RD22>

– sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/ep-sommiere>

– sur un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Sommières / service Urbanisme

## ARTICLE 5

La commune de Sommières est désignée comme siège de l'enquête.

Le public peut déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

– sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et déposés au siège de l'enquête.

– par voie postale à la commission d'enquête, à l'adresse désignée ci-dessous, qui les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête :

M. le président de la commission d'enquête du lycée neuf et de la déviation de la RD22  
Mairie de Sommières,  
Quai Frédéric Gaussorgues, BP 72 002, 30 252 SOMMIERES Cedex

– par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :  
<https://www.registre-numerique.fr/ep-sommiere>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [ep-sommieres@mail.registre-numerique.fr](mailto:ep-sommieres@mail.registre-numerique.fr) Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet du registre dématérialisé.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 26 août 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Mercredi 11 septembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Jeudi 19 septembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme
Vendredi 27 septembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sommières / Service Urbanisme

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Sommières, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Sommières qui doit en justifier par un certificat d'affichage. Ce certificat est transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique à la commission d'enquête.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour insertion dans le rapport d'enquête publique.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage transmis, dans les meilleurs délais suivant la clôture de l'enquête publique, à la commission d'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de communes Pays de Sommières et la commune de Sommières sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 6 exemplaires,
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Sommières, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d’affichage et d’insertion du présent arrêté, l’indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l’instruction de la demande, sont à la charge des pétitionnaires maîtres d’ouvrage associés.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Sommières, messieurs et madame les membres de la commission d’enquête ainsi que messieurs les représentants des maîtres d’ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



DDTM du Gard

30-2019-07-30-002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 30 juillet 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2019**

**instaurant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écreteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté n°30-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,
- Vu** l'arrêté n° 07-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,



**Vu** l'arrêté n° 2019-01-957 du 26 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-206-0002 du 25 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

**Vu** l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 30 juillet 2019,

**Considérant** que les niveaux de l'Hérault et de la Cèze ont franchi le seuil d'alerte respectivement sur les secteurs de l'Hérault amont et de la Cèze aval, et que, en l'absence de précipitations, le seuil de crise pourrait être franchi dans les prochaines semaines,

**Considérant** le risque que le niveau du Vidourle baisse en dessous du seuil de crise,

**Considérant** que les rivières ardéchoises, notamment sur bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

**Considérant** que les débits des autres cours d'eau principaux suivis ont franchi ou sont proches des seuils d'alerte pour la quasi-totalité d'entre eux,

**Considérant** que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et une canicule, et que Météo-France annonce de fortes chaleurs et de faibles précipitations pour les 10 prochains jours,

**Considérant** que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

**Considérant** que les eaux des rivières se réchauffent et que les algues se développent entraînant une mortalité piscicole,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 :**

L'arrêté n° 30-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.





## Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 2	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte Niveau 1	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 1	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte Niveau 1	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte Niveau 2	
7	Vidourle (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

## Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

## Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

## Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont



#### **Article 5 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

#### **Article 6 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

#### **Article 7 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades et des golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage complet des piscines privées</b> (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

## Seuil d'alerte

### Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

#### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées <sup>(*)</sup></p> <p>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs des fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés <sup>(*)</sup>:</p> <p>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b> <b>quelle que soit l'origine de la ressource.</b></p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:            ==&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.            De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.            La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*



## Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> <sup>(*)</sup>,</p> <p>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==&gt; <b>fermeture</b> des lavoirs et <b>fontaines publiques</b> (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==&gt; pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</p>

\* *l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)*

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  <b>entre 8 h 00 et 20 h 00,</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> (hors nappe d'accompagnement) <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u>  ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	<b>Interdictions</b>	Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	<b>Interdictions</b>	Les <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



**ARRETE Préfectoral du 30  
juillet 2019  
-Annexe 2  
Carte des mesures applicables  
sur les zones d'alerte**

Edition : 30/09/2019

SER

Zones d'alerte :

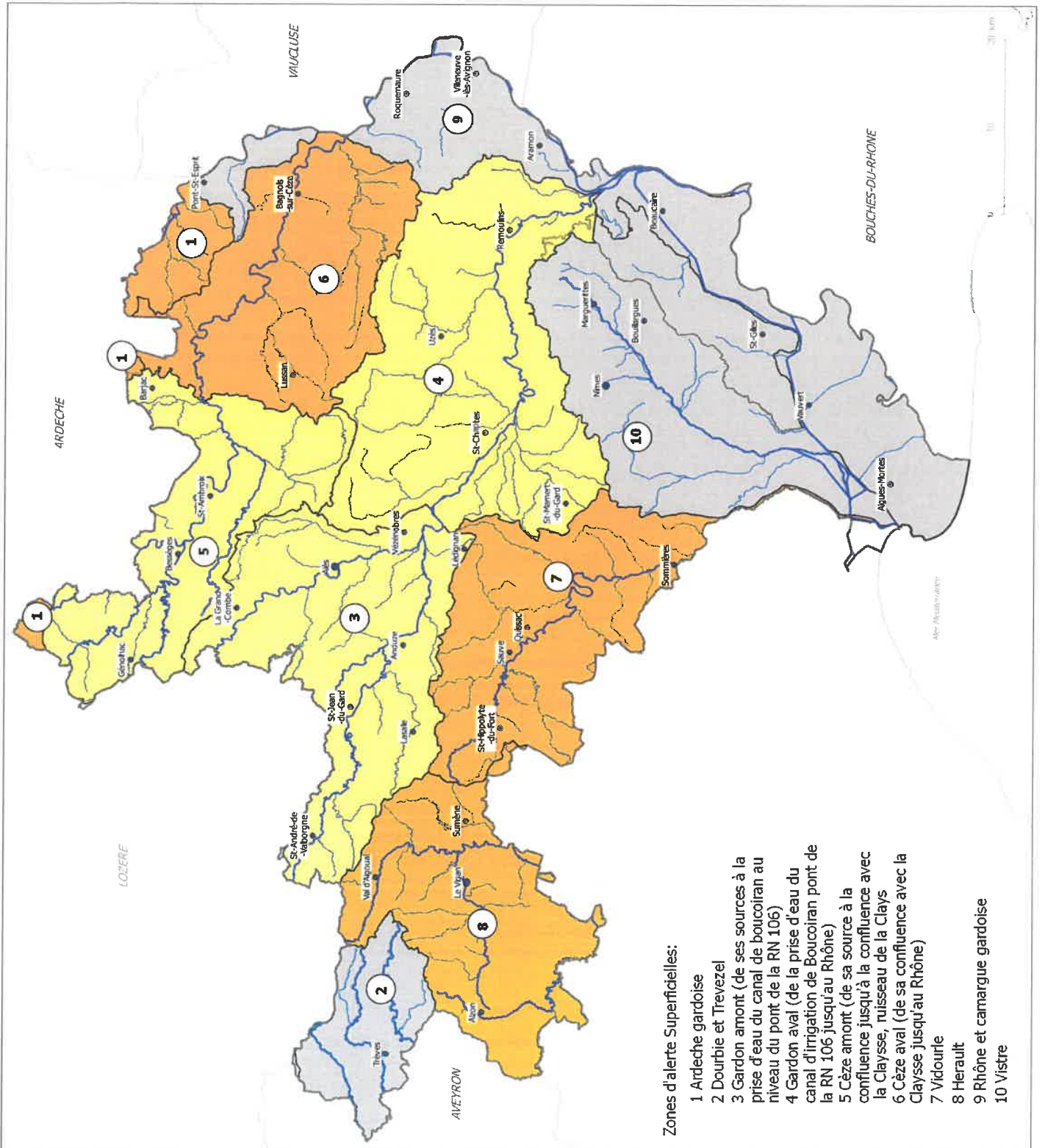
Cours d'eau :

- Principaux
- Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

Source et date des données :  
- DDTM30/SER (04/2018)



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont ( de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont ( de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre



**ARRETE SECHERESSE du 30/07/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLOGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 30/07/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PORTES	30203
JUNAS	30136	POTELIERES	30204
LAMELOUZE	30137	POUGNADORESSE	30205
LANGLADE	30138	POULX	30206
LANUEJOLS	30139	POUZILHAC	30207
LASALLE	30140	PUECHREDON	30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUJAUT	30209
LAVAL-PRADEL	30142	QUISSAC	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	REDESSAN	30211
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30147	RIVIERES	30215
LIJOU	30148	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LIRAC	30149	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEGUDE	30218
LUSSAN	30151	ROGUES	30219
LES MAGES	30152	ROQUEDUR	30220
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEMAURE	30221
MANDAGOUT	30154	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MANDUEL	30155	ROUSSON	30223
MARGUERITTES	30156	LA ROUVIERE	30224
MARTIGNARGUES	30158	SABRAN	30225
LE MARTINET	30159	SAINT-ALEXANDRE	30226
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-AMBROIX	30227
MASSANES	30161	SAINTE-ANASTASIE	30228
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166	SAINT-BAUZELY	30233
MEYRANNES	30167	SAINT-BENEZET	30234
MIALET	30168	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BRES	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLAT	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30175	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30177	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON	30178	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTFRIN	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-DENIS	30247
MONTMIRAT	30181	SAINT-DEZERY	30248
MONTPEZAT	30182	SAINT-DIONISY	30249
MOULEZAN	30183	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
MUS	30185	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NAVACELLES	30187	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NEERS	30188	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266

**ARRETE SECHERESSE du 30/07/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLON	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAU	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		
TRESQUES	30331		





# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-07-30-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme SAINSON Albane, situé  
à Sauveterre

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-07-30-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP833275894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 juillet 2019 par Madame Albane SAINSON en qualité de responsable pour l'organisme **SAINSON Albane** dont l'établissement principal est situé 464H chemin des Grillons - 30150 SAUVETERRE et enregistré sous le n° **SAP833275894** pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévus par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
et pour Richard LIGER empêché  
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-07-30-003

2019 arrêté liste annuelle préventionnistes

*Mise à jour liste préventionnistes*

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA  
DEFENSE NATIONALE

**A R R Ê T É n° 2019-07-0064 du 30 juillet 2019**  
**portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des**  
**personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-0007 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;

**VU** le courrier du SDIS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 transmettant la liste des préventionnistes concernés ;

**SUR** proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Contrôleur Général	SIMONET	Christian	PRV3
<b>Groupement Fonctionnel Prévention</b>			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3

Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
A/Chef	BOUREZG	Jean-Pierre	PRV2
<b>Secteur Cévennes Aigoual</b>			
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
A/Chef	ROGER	Mickaël	PRV2
<b>Secteur Garrigues Camargue</b>			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	CORBIERE	Olivier	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
<b>Secteur Vallée du Rhône</b>			
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
<b>Risque industriel</b>			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Lieutenant-Colonel	PETIT	Joël	PRV3

**Article 2 :** Le présent arrêté préfectoral prend effet au 30 juillet 2019, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 n° 2019-01-0007 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.


**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél: 04 66 36 40 40 – Fax: 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.f](http://www.gard.gouv.f)

Préfecture du Gard

30-2019-07-31-001

Arrêté pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 31 JUIL. 2019

A R R E T E n°  
**Portant attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le courrier du Colonel SIMONET, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le brigadier-chef principal Christophe GANIVET et le gardien de police Florian ESTEVE ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 9 mars dernier, en sauvant deux personnes prises au piège par un incendie dans une habitation collective sur la commune d'Alès.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Christophe GANIVET, brigadier-chef principal
- Florian ESTEVE, gardien de police

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général et le maire d'Alès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-18-007

arrêté 19-07-42 MARTINEZ Carole SABRAN

*renouvellement habilitation pour 6 ans  
entreprise MARTINEZ Carole  
SABRAN*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 18 juillet 2019

**Arrêté n° 19-07-42**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « Martinez Carole », située 7, rue du Lavoisier, Hameau de Combe, 30200 Sabran, pour une durée de 1 an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-08-26 en date du 31/08/2018, portant renouvellement pour une durée de 1 an de ladite habilitation ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Mme Carole MARTINEZ le 16/07/2019 ;

**Considérant** que l'habilitation est arrivée à échéance ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle à l'enseigne « MARTINEZ Carole », située 7, rue du Lavoisier, Hameau de Combe, 30200 Sabran, dirigée par Mme Carole Martinez, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0136**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au : **18/07/2025**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-29-005

arrêté 19-07-52 SAS ARTICLES FUNERAIRE JERISTY-  
NIMES

*habilitation pour un an*  
*SAS ARTICLES FUNERAIRES JERISTY*  
*NIMES*

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 29 juillet 2019

## Arrêté n° 19-07-52

**portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation funéraire formulée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par Mme Neonila JERISTY, co-dirigente avec M. André JERISTY de la Sas « Articles Funéraires JERISTY », pour son établissement à l'enseigne « AFJ » situé 8, rue Jean-Paul Sartre à Nîmes (30900) ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont réunies ;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sas «Articles Funéraires Jeristy », pour son établissement à l'enseigne « AFJ » situé 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900), dirigée par Mme Neonila JERISTY (présidente) et M. André JERISTY (directeur général), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : DE-232-PR ;

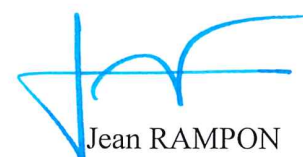
**Article 3** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0142**

**Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au : **29/07/2020**.

**Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :